



**Arrêté n°2022-1937 portant modification
de l'arrêté préfectoral 2022-1492 du 16 septembre 2022 portant
autorisation de l'exploitation des forages F1, F3', F6 et F7 par le
SIAEP de la région de Mauriac
Commune d'Anglards-de-Salers**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-1 et suivants ;
Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1492 du 16 septembre 2022 portant autorisation d'exploitation des forages F1, F3', F6 et F7 par le SIAEP de la région de Mauriac ;
Vu l'avis de l'ARS du 14 novembre 2022 ;
Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, adressé par courriel le 16 novembre 2022 ;
Considérant la nécessité de préciser le régime d'exploitation des forages mentionnés à l'article 2 de l'arrêté susvisé ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2022-1492 du 16 septembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Le SIAEP de la région de Mauriac est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau par les forages susvisés -sous réserve de respecter les conditions ci après :

	Forage F1	Forage F3'	Forage F6	Forage F7	Total
Débit instantané en m ³ /h	65	30	40	25	160
Débit instantané en l/s	18	8	11	7	44

La durée quotidienne de pompage ne devra pas excéder 20 h.

L'exploitation des forages se fera :

- En régime intermédiaire F1+F3' ou F1+ F7 pour une production alternative de chaque groupe de 800 m³/j, soit 1600 m³/j ;

- En régime de pleine capacité avec le fonctionnement simultané des quatre ouvrages en période d'étiage sévère, soit 3200 m³/j. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé du passage dans cette situation.

Fonctionnement	En m ³ /h	En m ³ /jour par groupe de forage	En m ³ /jour au total
Régime intermédiaire	F1 : 60 m ³ /h + F3' : 20 m ³ /h Soit 80 m ³ /h	800 m ³ /j	1 600 m ³ /j
	F1 : 60 m ³ /h + F7 : 20 m ³ /h Soit 80 m ³ /h	800 m ³ /j	
Pleine capacité	F1 : 65 m ³ /h + F3' : 30 m ³ /h + F6 : 40 m ³ /h + F7 : 25 m ³ /h Soit 160 m ³ /h	3 200 m ³ /j	3 200 m ³ /j

Le reste de l'arrêté 2022-1492 est sans changement.

ARTICLE 2 : Publication

Une copie de l'arrêté complémentaire à l'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'Anglards de Salers et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Anglards de Salers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le maire d'Anglards de Salers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Aurillac le 15/12/2022


Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Wahid EFFONHOMÉ

